

Actualité

Date de publication : 15/05/2019

TVA - Recentrage de l'exonération des opérations effectuées par les associations autorisées ou agréées (CGI, art. 261, 7-1° ter ; loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 71)

Séries - Divisions :

TVA - CHAMP, TVA - LIQ, ANNX

Texte :

En application de l'[article 71 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#), les associations soumises à un régime d'agrément ou d'autorisation visées au 1° ter du 7 de l'[article 261 du code général des impôts \(CGI\)](#) qui rendent des prestations de services à la personne éligibles à l'un des deux taux réduits de TVA mentionnés à l'[article 278-0 bis du CGI](#) et au i de l'[article 279 du CGI](#) ne sont exonérées de TVA que lorsque ces prestations sont réalisées au bénéfice d'un public en situation de fragilité ou de dépendance.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10](#) : TVA - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Opérations exonérées en régime intérieur - Organismes d'utilité générale - Principes généraux applicables aux organismes sans but lucratif

[BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-20](#) : TVA - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Opérations exonérées en régime intérieur - Organismes d'utilité générale - Cas particuliers d'organismes sans but lucratif

[BOI-TVA-LIQ-30-20-80](#) : TVA - Liquidation - Taux réduits - Prestations de services imposables aux taux réduits - Services d'aides à la personne

[BOI-ANNX-000223](#) : ANNEXE - TVA - Tableau récapitulatif des modalités déclaratives et ventilation des services d'aide à la personne par taux de TVA (art. 86 de l'annexe III au code général des impôts)

Signataire des documents liés :

Christophe Pourreau, Directeur de la législation fiscale